

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 37/CP du 24 juin 2020 portant réforme des services de santé au travail

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2709/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 137/GNC du 24 décembre 2019 ;

Entendu les rapports n° 65 du 20 mai 2020, n° 74 du 10 juin 2020 et n° 83 du 17 juin 2020 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Les dispositions du chapitre 3 (services de santé au travail) du titre VI (santé et sécurité au travail) du livre II (durée du travail et santé et sécurité au travail) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Section 1 - Missions et organisation

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 263-1 : Le service de santé au travail est :

1° Soit organisé sous la forme d'un service autonome d'entreprise lorsque les conditions d'effectifs sont réunies ;

2° Soit rattaché au service de santé au travail interentreprises.

Article R. 263-2 : La condition d'effectif mentionnée au 1° de l'article R. 263-1 est la suivante :

1° Entre 400 et 1000 salariés, l'entreprise peut organiser un service autonome de santé.

2° Les entreprises organisent un service autonome de santé au travail dès lors qu'elles atteignent 800 salariés d'une part et que 50 % de leurs effectifs sont couverts par un suivi individuel renforcé. Au-delà de 1000 salariés, l'entreprise organise un service autonome de santé. L'effectif doit être atteint durant une année.

Article R. 263-3 : Les entreprises qui ne relèvent pas d'un service autonome de santé au travail en application de l'article R. 263-1 adhèrent au service de santé au travail interentreprises.

Toutefois, l'entreprise, quel que soit son effectif, peut faire suivre ses salariés ou une partie d'entre eux, par le service de santé autonome de l'entreprise dans laquelle ses salariés, ou une partie d'entre eux, interviennent régulièrement en tant qu'entreprise extérieure. Dans ce cas, une convention est conclue entre l'entreprise qui dispose du service de santé autonome et l'entreprise occupant les salariés concernés. L'employeur transmet au service de santé au travail interentreprises le nom des salariés concernés.

Paragraphe 2 : Service autonome de santé au travail

Article R. 263-4 : Le service autonome est administré par l'employeur sous le contrôle du comité d'entreprise.

Il est doté des moyens en personnel, locaux et matériels lui permettant d'assurer aux salariés les garanties et prestations prévues par le présent code.

Il est agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du directeur du travail et de l'emploi.

Le gouvernement peut également agréer un service autonome sur une demande émanant d'un établissement public administratif ou d'une administration.

La décision motivée du gouvernement est notifiée à l'employeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, où l'effectif du personnel se situe au-dessous des seuils prévus à l'article R. 263-2, le gouvernement peut, après avis du comité d'entreprise, autoriser le maintien de ce service autonome de santé au travail.

Article R. 263-5 : L'employeur, entrant dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article R. 263-2, constitue dans un délai d'un an le service autonome de santé du travail.

Pendant ce délai et jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'employeur est assujéti au service de santé au travail interentreprises prévu au 2° de l'article R. 263-1.

Paragraphe 3 : Le service de santé au travail interentreprises

Article R. 263-6 : Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article Lp. 263-7 est conclu entre le directeur du service de santé au travail interentreprises, le président du gouvernement et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail, et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), après avis du conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises

Article R. 263-7 : Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens définit des actions visant à :

1° Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques ;

2° Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;

3° Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;

4° Mutualiser des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;

5° Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;

6° Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Article R. 263-8 : Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé par voie d'avenants.

Paragraphe 4 : Rapport annuel d'activité

Article R. 263-9 : Pour un service médical autonome, le rapport d'activité visé à l'article Lp. 263-8 est adressé au comité d'entreprise puis, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation au conseil d'administration, il est transmis par l'employeur au directeur du travail et de l'emploi.

Pour le service de santé au travail interentreprises, ces rapports sont adressés au directeur en vue de la rédaction d'un rapport de synthèse.

Ces rapports devront notamment préciser le nombre de pathologies rencontrées, le nombre de métiers à risques et le nombre de salariés faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé.

Article R. 263-10 : Le directeur du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail au conseil d'administration.

Le directeur du service de santé interentreprises peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires.

Article R. 263-11 : Le directeur du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire du rapport annuel d'activité au directeur du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois à compter de sa présentation devant le conseil d'administration.

Article R. 263-12 : Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport prévu à l'article R. 263-9.

Section 2 - Personnels concourant au service de santé au travail

Sous-section 1 - Médecin du travail

Paragraphe 1 - Missions du médecin du travail

Article R. 263-13 : Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions :

1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :

a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;

b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;

c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;

d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;

e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;

f) La construction ou les aménagements nouveaux ;

g) Les modifications apportées aux équipements ;

h) la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit et en horaires atypiques ;

i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

2° Il conseille l'employeur et lui transmet ses préconisations, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article Lp. 263-2, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne.

3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés à la section 3 du présent chapitre, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité.

4° Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

Dans le service de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec le service social du travail de l'entreprise, quand il existe.

Paragraphe 2 – Recrutement et conditions d'exercice

Article R. 263-14 : Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

1° Être qualifié en médecine du travail ;

2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98 -535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

3° Être titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

Article R. 263-15 : Le service de santé au travail interentreprises peut employer des docteurs en médecine non titulaires des diplômes mentionnés à l'article Lp. 263-9 à condition qu'ils ne représentent pas plus de cinquante pour cent de l'effectif total des médecins en poste et sous réserve de l'accord du directeur du travail et de l'emploi.

Avant son entrée en fonction chaque médecin du travail est tenu de s'enregistrer auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions du code de santé publique de Nouvelle-Calédonie et de communiquer ses diplômes.

Article R. 263-16 : Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 263-13. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les entreprises dont il a la charge et dans le service de santé au travail interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux collaborateurs médecins, aux internes, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Article R. 263-17 : Les dispositions de l'article Lp. 263 9 ne sont pas applicables aux médecins exerçant dans le cadre des conventions prévues à l'article 11 de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail ainsi qu'aux médecins du travail liés par un contrat de plein emploi avec une entreprise où ils n'exercent la médecine du travail qu'à temps partiel, l'autre partie de leur temps étant consacrée à la médecine de soin dans les dispensaires de ces entreprises.

Article R. 263-18 : Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence.

Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, son remplacement est de droit.

Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin, par un interne en médecine du travail dans les conditions mentionnées à l'article Lp. 4131-3 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article. R. 263-19 : Le médecin du travail est recruté avec l'accord, soit du comité d'entreprise pour un service médical autonome, soit du conseil d'administration du service interentreprises. Les nominations de médecins sont portées à la connaissance des membres du conseil d'administration.

Sous-section 2 : Collaborateur médecin

Article. R. 263-20 : Le service de santé au travail ou l'employeur ou le service médical interentreprises du travail peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.

Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres avant leur embauche.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 263-21 et R. 263-22.

Article R. 263-21 : Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit, prévu à l'article R.263-16 et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.

Ce protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié.

Article R. 263-22 : Le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre la formation mentionnée à l'article R. 263-20.

Il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions.

Sous-section 3 : Interne en médecine du travail

Article R. 263-23 : Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par convention cadre conclue entre la Nouvelle-Calédonie, l'université de médecine de Bordeaux et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, comme organismes extrahospitaliers accueillant en stage les étudiants de troisième cycle des études médicales inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Article R. 263-24 : Conformément au code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, l'étudiant en troisième cycle préparant le diplôme d'étude spécialisé en médecine du travail disposant du niveau d'études requis à l'article R. 263-23 et autorisé par l'ordre des médecins.

L'étudiant en troisième cycle préparant le diplôme d'étude spécialisé en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail.

Sous-section 4 : Personnel infirmier et premiers secours

Article R. 263-25 : L'infirmier est recruté dans un service de santé au travail selon les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des vingt-quatre mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

Article R. 263-26 : Dans le respect des dispositions du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article Lp. 263-17.

Article R. 263-27 : Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R.263-16. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article R. 263-25.

Article R. 263-28 : Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exclusion des situations d'urgence.

Article R. 263-29 : Les employeurs disposant d'un service médical autonome et le directeur du service de santé au travail interentreprises, en ce qui le concerne, recrutent le personnel infirmier et secrétaire nécessaire à l'exécution des tâches techniques et administratives effectuées dans les services de santé au travail.

Dans les exploitations industrielles, agricoles ou minières présentant un risque potentiel lié à leur éloignement d'un centre médical, au délai d'intervention des secours ou aux conditions de travail, un personnel infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.

Si l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail.

Article R. 263-30 : Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel reçoit l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Le personnel titulaire d'une attestation de compétences en sauvetage secourisme du travail bénéficie d'un recyclage tous les deux ans. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les différents modes d'agrément pour la formation de secouriste.

Les salariés ainsi formés ne peuvent pas être considérés comme tenant lieu des infirmières ou infirmiers prévus à l'article R. 263-25.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou établissement comporte un travail de jour et de nuit, et en l'absence d'infirmière ou d'infirmier, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Ces mesures, précisant notamment les emplacements des postes de secours et des boîtes de secours, sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Sous-section 5 : Intervenant en prévention des risques professionnels des services de santé au travail interentreprises

Article R. 263-31 : L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions.

Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention.

Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance.

Article R. 263-32 : L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions d'analyse, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Article R. 263-33 : Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un spécialiste de ladite technicité.

Sous-section 6 : Assistant de service de santé au travail

Article R. 263-34 : Dans le service de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités.

Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, par le biais de la fiche d'entreprise, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

Section 3 : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail

Sous-section 1 : Action sur le milieu du travail

Article R. 263-35 : Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article Lp. 263-2. Elles comprennent notamment :

1° La visite des lieux de travail ;

2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;

3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;

4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;

5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;

6° La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

7° la réalisation des mesures météorologiques ;

8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;

- 9° Les enquêtes épidémiologiques ;
- 10° La formation aux risques spécifiques ;
- 11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes

Article R. 263-36 : Les actions sur le milieu de travail sont menées :

1° Dans les entreprises disposant d'un service autonome de santé au travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;

2° Dans les entreprises relevant du service de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel prévu à l'article Lp. 263-7. Préalablement à la visite d'information et de prévention ou de la visite médicale, l'employeur transmet la fiche de risques professionnels.

Article R. 263-37 : Après information de l'employeur ou de son représentant, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail.

Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R. 263-38 : L'employeur ou le directeur du service de santé au travail interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le temps nécessaire, dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 263-35.

Article R. 263-39 : Le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire peut demander l'élaboration d'un plan pour la qualité des relations de travail conformément à l'article Lp. 113-4.

Il peut également solliciter des bilans ergonomiques à la charge de l'employeur.

Les résultats sont mentionnés sur la fiche d'entreprise.

Article R. 263-40 : Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire sont informés :

1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;

2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 263-13.

Article R. 263-41 : Le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par le présent chapitre.

Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 263-45.

Article R. 263-42 : L'employeur prend en considération les avis et les préconisations présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail.

Article R. 263-43 : Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail.

Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Article R. 263-44 : Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées par lui ou par l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de leur action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R. 263-45 : Il est interdit au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Sous-section 2 : Suivi individuel de l'état de santé du travailleur

Paragraphe 1 : Visite d'information et de prévention

Article R. 263-46 : Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 263-17 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Article R. 263-47 : La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour objet :

- 1° D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Article R. 263-48 : Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé du service de santé au travail, sous l'autorité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article Lp. 263-24.

Article R. 263-49 : A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'a pas été réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole à l'article R.263-16.

Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Article R. 263-50 : Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention.

Article R. 263-51 : Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les cinq ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 263-53, dans les trois ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

2° Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 263-17 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;

3° Aucune mesure formulée au titre de l'article Lp. 263-19 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application de l'article Lp. 263-20 n'a été émis au cours des cinq dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 263-53 au cours des trois dernières années.

Article R. 263-52 : Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 263-17, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article Lp. 263-17.

Article R. 263-53 : Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les catégories mentionnées à l'article Lp. 473-7, les travailleurs de nuit, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article Lp. 263-17, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.

Le suivi peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 263-6.

Article R. 263-54 : Tout salarié âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 263-17 préalablement à son affectation sur le poste ou dans les 8 jours suivant l'embauche.

Article R. 263-55 : Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou qui allaite peut, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, être orientée vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné au troisième alinéa de l'article Lp. 263-17. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Article R. 263-56 : Lors de la visite d'information et de prévention, le travailleur relevant des catégories mentionnées à l'article Lp.473-7 est orienté sans délai vers le médecin du travail, qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'article Lp. 263-17, détermine la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de ce même article.

Article R. 263-57 : Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 263-59, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section 2.

Paragraphe 2 : Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs

Article R. 263-58 : Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 263-59 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par le présent paragraphe.

Article R. 263-59 : I. - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés à l'article Lp. 263-18 sont ceux exposant les travailleurs :

1° A l'amiante ;

2° Au plomb ;

3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 comprenant respectivement d'une part, les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs et d'autre part, les agents biologiques provoquant des maladies graves chez l'homme et constituant un danger sérieux pour les travailleurs.

5° Aux rayonnements ionisants ;

6° Au risque hyperbare ;

7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;

8° A tout risque de chute de hauteur.

II. - Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique.

III. - S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I, par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés à l'article Lp. 263-18, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article Lp. 263-2 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 263-13.

Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur du travail et de l'emploi. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Article R. 263-60 : Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 263-46. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste ou dans les 21 jours qui suivent le recrutement.

Cet examen a notamment pour objet :

1° De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ou l'a affecté, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;

2° De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;

3° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

4° D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;

5° De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Article R. 263-61 : Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article Lp. 263-20. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Article R. 263-62 : Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article Lp. 263-24.

Article R. 263-63 : Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;

3° Aucune mesure formulée au titre de l'article Lp. 263-19 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application de l'article Lp. 263-20 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Article R. 263-64 : Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 263-59, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 263-17 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Paragraphe 3 : Visites de pré-reprise et de reprise du travail

Article R. 263-65 : En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la CAFAT, ou du travailleur.

Article R. 263-66 : Au cours de l'examen de pré reprise, le médecin du travail recommande en tant que de besoin :

1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;

2° Des préconisations de reclassement ;

3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

Article R. 263-67 : Le salarié bénéficie d'un examen médical de reprise par le médecin du travail :

1° Après un congé de maternité ;

2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;

3° Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Article R. 263-68 : L'examen de reprise a pour objet :

1° De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;

2° D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise ;

3° De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;

4° D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Paragraphe 4 : Visites à la demande de l'employeur du travailleur ou du médecin du travail

Article R. 263-69 : Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

Paragraphe 5 : Examens complémentaires

Article R. 263-70 : Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;

2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;

3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Le médecin du travail informe l'employeur du suivi du dossier.

Article R. 263-71 : Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de santé au travail ou l'externalise. Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Le salarié dispose d'un délai de trois mois à compter de la prescription de l'examen pour le réaliser et transmettre les éléments au médecin du travail.

Article R. 263-72 : En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par un médecin du travail désigné par la direction du travail et de l'emploi.

Article R. 263-73 : Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit rémunéré comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Paragraphe 6 : Déclaration d'inaptitude

Article R. 263-74 : Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que :

1° S'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;

2° S'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste ;

3° S'il a procédé à un échange avec l'employeur.

Ces échanges avec l'employeur et le travailleur permettent à ceux-ci de faire valoir leurs observations sur les avis et les propositions que le médecin du travail entend adresser.

Lorsque le médecin du travail sollicite l'employeur pour envisager les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste, l'employeur répond au médecin du travail dans un délai qui ne peut excéder 15 jours.

S'il estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision d'inaptitude, le médecin réalise ce second examen dans un délai qui n'excède pas vingt-et-un jours après le premier examen. La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Article R. 263-75 : Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du travailleur.

Article R. 263-76 : L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine.

Article R. 263-77 : La décision de l'inspecteur du travail mentionnée à l'article Lp. 263-23 ne peut être contestée que devant le tribunal administratif dans un délai de trois semaines à compter de sa notification.

Sous-section 3 : Fiche d'entreprise

Article R. 263-78 : Pour chaque entreprise de plus de cinq salariés, le médecin du travail ou, dans le service de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Dans les secteurs à risque, la fiche d'entreprise est établie en deçà du seuil des cinq salariés.

Article R. 263-79 : La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de la direction du travail et de l'emploi. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention de la CAFAT.

Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel en même temps que le rapport d'activité annuel prévu à l'article Lp. 263-8.

Section 4 - Suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires

Paragraphe 1 : Suivi individuel de l'état de santé

Article R. 263-80 : Pour les travailleurs temporaires, les visites prévues par les paragraphes 1 et 2 de la présente section sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire s'il est constitué ou par le service de santé au travail interentreprises. Les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord, au service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le travailleur temporaire.

Les entreprises de travail temporaire recourant à cette faculté communiquent au service de santé au travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité.

Article R. 263-81 : Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article R. 263-59 pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé mentionné au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail.

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de cet examen.

L'entreprise de travail temporaire est informée par écrit de l'avis rendu par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice.

Article R. 263-82 : Les visites réalisées peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans la limite de trois.

Article R. 263-83 : Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

1° Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;

2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

3° Aucun avis médical formulé au titre des articles Lp. 263-19 ou avis d'inaptitude rendu en application de l'article Lp. 263-20 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Un document est transmis à l'entreprise de travail temporaire attestant de la non nécessité de réaliser une nouvelle visite.

Article R. 263-84 : Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude avant la nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;

2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

3° Aucun avis médical formulé au titre des articles Lp. 263-19 ou avis d'inaptitude rendu en application de l'article Lp. 263-20 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Un document est transmis à l'entreprise de travail temporaire attestant de la non nécessité de réaliser une nouvelle visite.

Paragraphe 2 : Communication d'information entre entreprises de travail temporaires et entreprises utilisatrices

Article R. 263-85 : Lors de la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se transmettent l'identité de leur service de santé au travail.

L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionnés à l'article R.263-59.

Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des travailleurs temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2 : I. – Les dispositions de l'article R. 522-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article R. 522-4 : Peuvent signer un contrat unique d'alternance les personnes ayant satisfait aux critères d'entrée en formation posés soit par l'autorité certificatrice délivrant la certification visée soit par l'organisme de formation. »

II. – Les dispositions de l'article R. 543-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article R. 543-3 : Le suivi médical est assuré par le service de santé au travail interentreprises. »

Article 3 : I. - Dès la publication, les dispositions de la présente délibération s'appliquent à tous les travailleurs à compter de la première visite ou du premier examen médical effectué au titre de leur suivi individuel.

II. – Les dispositions de l'article R. 263-77 s'appliquent aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

**Délibération n° 38/CP du 24 juin 2020
portant remise gracieuse**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire,

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 24 mai 2019 ;

Considérant le décès de M. Hubert Loueckhote, agent du congrès de la Nouvelle-Calédonie, survenu le 19 juin 2019, 11 jours avant la date de son départ à la retraite ;

Considérant la demande de remise gracieuse formulée le 12 juillet 2019 par les enfants de M. Hubert Loueckhote ;

Considérant que, la somme objet de la demande de remise gracieuse correspond à la rémunération versée à M. Hubert Loueckhote pour la période du 20 au 30 juin 2019 ;

Vu la proposition de délibération n° 21 du 12 décembre 2019 portant remise gracieuse aux enfants de M. Hubert Loueckhote ;

Entendu le rapport n° 80 du 11 juin 2020 de la commission des finances et du budget ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La demande de remise gracieuse susvisée, d'un montant de 90 533 (quatre-vingt dix mille cinq cent trente-trois) francs CFP, correspondant à un trop perçu sur le salaire de juin 2019 est acceptée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 39/CP du 24 juin 2020 modifiant la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 relative aux conditions de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 1609 quater viciés du code général des impôts ;

Vu l'article L.6332-3 du code des transports ;

Vu le décret modifié n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 relative aux conditions de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;

Vu l'arrêté HC/SG/DAC n° 204 du 28 mai 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;

Vu l'arrêté n° 2020-807/GNC du 16 juin 2020 portant projet de délibération ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil économique social et environnemental du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 44/GNC du 16 juin 2020 ;

Entendu le rapport n° 85 du 23 juin 2020 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« La gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont confiées à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de sept ans et neuf mois. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,